

---

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**  
**SESSION 2025-2026**

---

**26 JUIN 2026**

---

**PROPOSITION DE DÉCRET<sup>1</sup>**

**PORTANT HARMONISATION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE  
DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA  
JEUNESSE AVEC LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024**

---

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 276 (2025-2026) n°1.



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.610/2  
du 25 juin 2026

sur

une proposition de décret de la Communauté française  
'portant harmonisation du décret du 18 janvier 2018 portant  
le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de  
la protection de la jeunesse avec le nouveau Code pénal  
du 29 février 2024' et sur deux amendements

Le 19 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur une proposition de décret 'portant harmonisation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse avec le nouveau Code pénal du 29 février 2024' et sur deux amendements, déposés par Mmes Marie JACQMIN, Valérie BLUGE, Clémentine BARZIN, Stéphanie LANGE, Sophie FAFCHAMPS et M. Nicolas TZANETATOS (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 276/001).

La proposition et les deux amendements ont été examinés par la deuxième chambre le 24 juin 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2026.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de permettre l'adoption de ladite proposition de décret. Conformément à l'article 55 du Règlement du Parlement de la Communauté française, la demande d'avis formulée implique que la commission ne puisse déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.

Cette proposition essentielle vise à assurer la cohérence et la sécurité juridique de notre législation en matière de prévention, d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Les adaptations proposées ont pour objectif d'actualiser les références légales et de garantir l'articulation harmonieuse entre ces deux textes fondamentaux.

La réforme du Code pénal rend nécessaire l'adaptation de certains articles du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en ce qu'ils font référence à des faits infractionnels, à des articles ou à des notions telles que 'emprisonnement correctionnel', ou 'peine de réclusion' qui n'existeront plus à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. En effet, concernant ces notions, la division tripartite entre crimes, délits et contraventions disparaît au profit du terme unifié 'infractions' et les peines de détention et de réclusion deviennent des 'peines d'emprisonnement'.

Dès lors, plusieurs articles du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse doivent être adaptés en ce qu'ils se réfèrent au Code pénal.

À défaut d'une harmonisation législative avant cette échéance, certaines dispositions essentielles du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pourraient devenir difficilement applicables. Tel est notamment le cas des dispositions encadrant les conditions d'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse ou celles relatives au dessaisissement des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Les mécanismes de conversion prévus par le nouveau Code pénal ne permettent pas, à eux seuls, de résoudre l'ensemble des difficultés d'interprétation qui pourraient résulter du maintien de références devenues obsolètes.

Une telle situation serait susceptible de créer une insécurité juridique préjudiciable tant pour les autorités judiciaires et administratives chargées de l'application du décret que pour les jeunes concernés et leurs familles. Elle pourrait également compromettre l'effectivité de certaines mesures de protection ou de prise en charge prévues par le législateur.

Compte tenu des délais nécessaires à l'examen de cette proposition par le Conseil d'État et ensuite par le Parlement, il apparaît dès lors indispensable de recourir à la procédure d'urgence afin que les modifications envisagées puissent être adoptées et entrer en vigueur concomitamment à la réforme du Code pénal. Cette démarche vise à garantir la continuité, la cohérence et la sécurité juridique du dispositif applicable aux mineurs en conflit avec la loi ainsi qu'à préserver le bon fonctionnement des mécanismes de protection de la jeunesse.

La demande d'avis dans le délai d'urgence apparaît dès lors nécessaire, proportionnée et objectivement justifiée par les impératifs de continuité, de sécurité juridique et de bonne organisation du service public ».

### RECEVABILITÉ

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois.

En l'espèce, la section de législation constate que, comme le relève le demandeur d'avis, l'entrée en vigueur du Code pénal est actuellement prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Un tel délai dément l'urgence. En effet, le demandeur d'avis n'explique pas, et la section de législation n'aperçoit pas, en quoi une demande d'avis introduite le 19 juin 2026 dans un délai de cinq jours ouvrables n'aurait pas pu à ce moment l'être dans le délai de trente jours prolongé de plein droit de quinze jours visé à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, deuxième phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

À cet égard, le fait d'invoquer les délais nécessaires à l'examen de cette proposition par le Parlement ne peut pas être retenu pour justifier le recours à la procédure de demande d'avis dans un délai de cinq jours dès lors qu'il existe des mécanismes permettant de s'assurer que le Parlement puisse se réunir de manière à permettre l'adoption du texte en projet dans les temps requis <sup>1</sup>.

Au vu de ce qui précède, les motifs invoqués ne permettent pas de démontrer qu'il était nécessaire de saisir la section de législation sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et l'avis 73.844/4 donné le 19 juin 2023 sur un avant-projet d'ordonnance « instituant une procédure d'instruction spécifique d'une demande de permis d'urbanisme relative à la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi et à la modification du permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2019 à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles ».

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX